

Décret n° 85-719 du 16 juillet 1985

(Premier ministre ; Education nationale ; Economie, Finances et Budget ; Budget et Consommation ; Universités ; Enseignement technique et technologique)

Vu Code ens. techn., not. art. 40 ; L. n° 84-52 du 26-1-1984, not. art. 21 et 34 ; D. n° 73-171 du 2-3-1973, not. art. 5 à 7 ; D. n° 83-299 du 13-4-1983 ; [D. n° 85-59 du 18-1-1985](#) ; D. n° 85-79 du 22-1-1985 ; avis CNESER.

Création d'un Institut national des sciences appliquées.

Article premier . - Il est créé à Rouen un Institut national des sciences appliquées (INSA) qui prend la succession de l'Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen (INSCIR).

L'Institut national des sciences appliquées de Rouen constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, notamment à ses articles 34 à 36.

Art. 2 à 7 (abrogés par le [décret n° 90-219 du 9 mars 1990](#))

Art. 8 . - Les biens, droits et obligations de l'INSCIR sont dévolus à l'Institut national des sciences appliquées de Rouen.

Art. 9 (abrogé par le [décret n° 90-219 du 9 mars 1990](#))

Art. 10 . - Les dispositions du décret du 12 octobre 1959 portant organisation de l'Institut national de chimie industrielle de Rouen sont abrogées, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

(JO du 17 juillet 1985.)